

des dispositions relatives à l'organisation financière et comptable de l'Institut.

#### CHAPITRE IV STATUT DU PERSONNEL

##### Article 29

Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline de l'Institut adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

##### Article 30

Les personnels de l'Institut peuvent comporter:

- a) des fonctionnaires détachés de l'administration publique;
- b) des agents permanents engagés pour une durée indéterminée; dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de l'Institut;
- c) des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

##### Article 31

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Institut restent bénéficiaires du régime d'assurance-maladie et pension propre à la fonction publique. Les autres agents de l'Institut bénéficient des prestations sociales du droit privé, l'Institut ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

##### Article 32

Les litiges opposant les fonctionnaires détachés à l'organe de direction de l'Institut sont tranchés selon les règles de fond et procédure prévues par le statut de la Fonction Publique, le Ministre de tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

##### Article 33

Les différends du travail concernant les agents contractuels de l'Institut sont réglés conformément à la législation du travail et les règles statutaires internes à l'Institut.

#### CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

##### Article 34

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

##### Article 35

Le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

---

#### 26 février 1990. – DÉCRET n° 100/035 – Revalorisation des pensions servies par l'Institut National de Sécurité Sociale.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 104)

##### Article 1

Les pensions en cours de paiement auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale sont revalorisées à concurrence de 20%.

##### Article 2

La pension minimum de vieillesse, d'invalidité ou de retraite anticipé est fixée à 7.200 Fbu/trimestre.

##### Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

##### Article 4

Le [Ministre des affaires sociales] est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

---

#### 26 février 1990. – DÉCRET n° 100/037 – Reconnaissance de la catégorie des militaires comme une catégorie d'assurés au régime général de sécurité sociale oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 105)

##### Article 1

Les assurés militaires sont considérés comme une catégorie oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles.

##### Article 2

D'autres catégories de travailleurs pourront être déterminées ultérieurement par décret.

##### Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

##### Article 4

Le [Ministre des affaires sociales] est chargé de l'exécution du présent Décret qui en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

---

#### 16 juin 1999. – DÉCRET n° 100/074 – Institution de l'indemnisation des risques professionnels résultant des faits de guerre.

(B.O.B., 1999, n° 7bis, p. 965)

##### Article 1

Les risques professionnels résultant des faits de guerres sont pris en charge par l'Etat pour les militaires, les travailleurs civils militarisés et les personnes qui accomplissent le Service Civique obligatoire.

##### Article 2

L'indemnisation des risques professionnels résultant des faits de guerre est supportée par les ressources annuelles votées par l'Etat.

##### Article 3

La gestion administrative, technique et financière des fonds d'indemnisation pour les risques professionnels résultant des faits de guerre peut être confiée à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS), agissant sur base de convention ou toute autre structure de l'Etat.

##### Article 4

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sort ses effets à partir du 21 octobre 1993.